

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°16/030

Procédure disciplinaire

M. X.

Contre

Monsieur Y.

Représenté par Maître Anaïs Français

Audience du 12 octobre 2017

Décision rendue publique par affichage le 15 novembre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France et de La Réunion, le 6 octobre 2016 et déposée par M. X., patient, domicilié (...) transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Paris sis 82-84, boulevard Jourdan à Paris (75014) à l'encontre de M. Y. masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), représentée par Me Anaïs Français, avocat au Barreau de Paris exerçant (...) et tendant à ce que soit infligé à M. Y. une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum ;

M. X. soutient que M. Y. a enfreint les dispositions des articles R.4321-59 du code de la santé publique relatif aux gestes les plus appropriés nécessaires à la qualité, la sécurité et à l'efficacité sans en négliger l'accompagnement moral et R.4321-84 du code de la santé publique relatif au consentement de la personne soignée, en ayant « manipulé » son cou à la fin de la séance de rééducation du genou alors qu'il n'aurait rien demandé, geste qu'il qualifie d'inapproprié et ayant engendré des souffrances physiques, morales et financières ; que les conditions peu sérieuses de la mobilisation du cou, avec le kinésithérapeute dans son dos, tenant une bouteille en plastique écrasée sous son bras de manière à caricaturer le craquement d'une manipulation vertébrale pour amuser une patiente dans la même salle, manquent de professionnalisme ; que deux heures après la séance, de fortes douleurs seraient apparues, l'obligeant à s'allonger et à appeler SOS médecin et que les radios, le scanner, l'IRM passés les 16 et 17 juin ont diagnostiqué une luxation C1-C2 de 5 degrés ; que le rhumatologue consulté a préconisé une immobilisation de dix jours avec un collier cervical et un repos complet, le contraignant à annuler ses vacances ; que la consultation du chirurgien du 29 juin 2016 a confirmé un décentrage de l'odontoïde sans nécessité

d'intervention chirurgicale et qu'à ce jour, il souffre encore fréquemment de douleurs cervicales ;

Vu le procès-verbal de carence de conciliation dressé le 13 septembre 2016 ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 3 août 2017 présenté par Me Français, avocat au Barreau de Paris, pour M. Y. et tendant au rejet de la plainte ;

M. Y. fait valoir, sur la violation de l'article R.4321-59 du code de déontologie : que M. X. se plaignait de douleurs cervicales lors de la dernière séance, que la manœuvre effectuée était douce et consistait à légèrement tourner la tête de M. X., sans brutalité, que les examens réalisés par la suite ont montré une petite dislocation C1-C2 sans lésion ligamentaire sans hématome ni signe inflammatoire et que M. X. n'apporte pas la preuve d'un geste fautif en rapport avec les préjudices dont il se plaint ; sur la violation de l'article R.4321-84 du code de la santé publique, que M. X. n'a pas manifesté de douleurs ou doléances lors de son geste ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 octobre 2017 :

- Le rapport de Mme Florence Le Bihan ;
- Les observations de Me Angélique Wenger substituant Me Français pour M. Y. ;
- Les explications de M. Y. ;

La partie plaignante n'étant ni présente ni représentée ;

M. Y. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant qu'aux termes des articles R.4321-59 du code de la santé publique : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles.* », qu'aux termes de l'article 4321-84 du code de déontologie : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas* » ;

2. Considérant que M. X. était suivi pour une rééducation du genou en continu depuis 2014 par M. Y. ; que le 15 juin 2016, au cours de la séance de rééducation, à la fin de cette séance, M Y. a mobilisé le rachis cervical de M X. ; que dans les heures suivantes, des douleurs sont apparues ayant nécessité la venue de SOS médecin ; que des antiinflammatoires ont été prescrits et que des examens complémentaires ont conclu à une immobilisation par collier cervical de dix jours en raison d'une luxation ou d'une dislocation des cervicales C1 et C2 ; que M. X. reproche son geste à M. Y. comme non professionnel, inapproprié et ayant entraîné des souffrances physiques, morales et financières ; que M. Y. fait valoir que sa manœuvre était douce et faisait partie d'une plaisanterie, qu'elle a eu lieu après la séance de soins, que le plaignant n'apporte pas la preuve du lien de causalité entre son geste et les problèmes cervicaux détectés qu'il avait d'ailleurs mentionnés lors de la dernière séance ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des dires de M. Y. lors de l'audience que M. X., venu consulter pour une rééducation du genou, a subi, lors de la séance du 15 juin 2016 une rotation du rachis cervical à l'initiative du thérapeute, en dehors de toute prescription médicale, pour amuser la patientèle ; qu'en prenant cette initiative sans prendre la précaution de vérifier que M. X. ne présentait pas de contre-disposition à ce geste, M. Y. a fait preuve de négligence et de légèreté ; que les faits litigieux se sont produits en prenant M. X. par surprise, la circonstance selon laquelle les faits se sont déroulés au cours de la séance de soins ou à son issue étant sans incidence sur la gravité des faits reprochés, alors qu'il incombe aux thérapeutes de prévenir les patients de leurs actes afin de recevoir le consentement de ces derniers avant tout agissement ; qu'il suit de là qu'il y a ainsi eu manquement au code de déontologie des masseurs kinésithérapeutes et en particulier violation des dispositions de l'article R.4321-59 et R.4321-84 du code de la santé publique ;

PAR CES MOTIFS

4. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de M. X. ;

5. Considérant que les faits relevés au point 3 à l'endroit de M. Y. constituent des fautes disciplinaires ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes ainsi commises en infligeant à M. Y. la sanction de l'avertissement ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. à l'encontre de M. Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée à M. Y..

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris et au ministre chargé de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Français

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la chambre disciplinaire ; M. Pierre Bauduin, M. Marc Diard, Mme Florence Le Bihan, Mme Patricia Martin, M. Florent Teboul, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 15 novembre 2017

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance
Norbert Samson

La Greffière
Marie Galiègue

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.